



Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VOL AU VENT (EARL)

VAUX

49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY

Références : 2022_09_13 RapportInspection EARL VOL AU VENT

Code AIOT : 0054900716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement VOL AU VENT (EARL) implanté VAUX 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle réalisé dans le cadre du suivi des installations relevant du régime enregistrement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOL AU VENT (EARL)
- VAUX - 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY
- Code AIOT : 0054900716
- Régime : Enregistrement

Élevage de porcs naisseur-engraisseur de 150 truies.

Les truies gestantes sont élevées sur paille et le solde sur caillebotis.

Le fumier est en fumière tandis que le lisier est en préfosse et en fosses couvertes.

La valorisation des effluents s'effectue sur un plan d'épandage comprenant 2 repreneurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
22	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
24	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
25	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
30	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
39	Composition du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
53	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
61	Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Sans objet
8	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
9	Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	/	Sans objet
12	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
14	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
17	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
19	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
33	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
34	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
49	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	/	Sans objet
50	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	/	Sans objet
54	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
57	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'actualisation du dossier doit permettre la signature d'un nouvel arrêté préfectoral en y intégrant la nouvelle capacité, le nouveau parcellaire ainsi que la description du forage.

Le colmatage du caniveau de la fumière, l'évacuation des déchets, la remise en état des anciennes installations et de la tête de forage sont à prévoir.

Les points soulevés sur les enregistrements d'épandage sont à corriger avec votre prestataire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Les trois porcheries à construire lors de la dernière consultation du public sont présentes et le mode de logement est conforme à la demande initiale (gestantes et quarantaine sur litière et le solde sur caillebotis). La fumière non couverte trois murs ainsi que la fosse béton circulaire ont été créées. La couverture de la fosse a été ajoutée en 2011 et elle permet de réduire les nuisances ainsi que le volume d'eau de pluie tombant sur l'ouvrage, tout en augmentant l'autonomie de stockage (hauteur de garde réduite = stockage de lisier supplémentaire). La capacité autorisée est respectée avec la présence de 140 truies, 1 verrat, 6 cochettes non saillies, 694 porcelets de moins de 30 kg et 694 porcs charcutiers de plus de 30 kg (vérification par salle) soit 1 262 animaux-équivalents pour 1 976 autorisés. Il est à noter le passage en 3 bandes avec un sevrage à 21 jours ainsi que l'arrêt des deux porcheries d'engraissement situées face à la maison d'habitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les faces nord, est, ouest disposent d'un linéaire de haies bien développé et les abords direct des bâtiments sont broyés régulièrement. Il existe par ailleurs des bosquets disséminés au pourtour des installations et l'intégration du site est soignée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
Constats : Les éléments présents pour l'intégration paysagère participent au maintien d'une certaine biodiversité ainsi que le point d'eau aménagé en réserve à incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'entretien général des abords et des bâtiments est satisfaisant pour la partie récente et il demande à être amélioré pour la partie désaffectée (anciens engraisements). Il a été constaté l'absence de rongeurs ou de cavités ainsi que la présence de quelques mouches au niveau du bâtiment de post sevrage-engraissement. Selon vos déclarations, la vidange du lisier des jeunes animaux a été espacée pour améliorer la maîtrise des infestations. Les anciens bâtiments sont depuis fin février 2022 stoppés et il est prévu de vidanger totalement les préfosse (travaux partiels) puis de transformer les structures en zone de stockage ou d'hébergement de chevaux. Les divers matériels entreposés aux abords des porcheries vont être évacués durant la période hivernale qui est moins chargée en activité (départ du salarié - charge de travail assez conséquente). Il n'a pas été constaté d'amas de poussières à l'intérieur des porcheries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.</p>
<p>Constats : Les sols des porcheries sont étanches et le lisier est stocké en préfosse avant de rejoindre la fosse couverte. Le fumier est curé de manière hebdomadaire et il est entreposé sur la fumière non couverte. Les murs de l'ouvrage sont fissurés en plusieurs endroits et il existe des orifices en pied de mur pour collecter les jus. Un caniveau périphérique est présent et une canalisation (angle sud-ouest) permet de diriger les jus vers la fosse. Sur la face sud, il existe une possibilité assez réduite d'écoulement vers le milieu naturel, qu'il convient de colmater (jointoiement des parpaings) et une surveillance plus prononcée du dispositif doit être mise en œuvre pour éviter tout débordement (reliquat de paille issu de l'égouttage et léger dépôt de fumier issu du chargement, présents dans le caniveau qui entravent le bon écoulement). Le contrôle du regard de la fosse montre une absence de trace de pollution ainsi qu'une absence d'eau ; l'ouvrage est par conséquent étanche.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p>
<p>Constats : L'autonomie de stockage respecte le programme nitrate et la couverture de la fosse circulaire ainsi que la réduction du cheptel augmente le volume disponible. Les fosses "anciennes" couvertes en béton ne possèdent pas de dispositifs de contrôle et il n'a pas été constaté de trace débordement. La fosse circulaire disposant désormais d'un chapiteau ne possède plus de grillage périphérique.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les trois porcheries sont facilement accessibles depuis l'axe routier. Un cheminement empierré est présent et en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p>
<p>Constats : La défense externe contre l'incendie est assurée par un point d'eau situé au sud ouest des installations. Le chemin d'accès est présent et la profondeur du point bas est estimé à 6 m pour une surface de 2 500 m² environ (extension de la réserve d'irrigation). L'approvisionnement s'effectue à partir d'une source et d'écoulements collectés. Selon vos déclarations, le niveau d'eau est très régulier et la remontée de celui-ci après une irrigation est très rapide (moins de 24h) tout en conservant un volume utile de plus de 120 m³. Durant l'épisode de canicule de cet été, le niveau est resté très important dans cette réserve. La défense interne est assurée par un extincteur par bâtiment et le dernier contrôle en 2018.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le contrôle des installations électriques a été effectué par l'installateur et les réparations ont été menées par la même entreprise (ASSERVA). Les éléments justificatifs n'ont pas été contrôlés. Pour le prochain contrôle, il conviendra de faire appel à une société accréditée COFRAC pour effectuer le diagnostic et le rythme de la surveillance est quinquennal. Les installations électriques sont propres et ne sont pas poussiéreuses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du(ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le GNR est entreposé dans une cuve double paroi et le fuel destiné au groupe électrogène est stocké dans une cuve en métal simple paroi sans dispositif de rétention ; une action correctrice est à prévoir. Le groupe est directement alimenté depuis la cuve et il n'y a pas de stockage sous celui-ci. Les fûts d'huile entreposés sur la plate-forme en béton ne possèdent pas de rétention et il est prévu une évacuation chez un collecteur autorisé. Il semble judicieux de prévoir un lieu d'entreposage avec rétention et d'évacuer les fûts pleins au fur et à mesure pour limiter les risques de pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du Code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'environnement sont applicables.
Constats : Le contrôle du plan prévisionnel de fumure (PPF) et du cahier d'épandage (CEP) de la saison 2020-2021 montre les éléments suivants : + PPF : - absence du tableau des moyennes olympiques et non utilisation des rendements fixés par l'arrêté dit GREN (groupe nitrate) - présence d'une prairie dont les restitutions au pâturage sont comptabilisées ; Y-a-t-il une erreur ? Il faut soit prévoir cet apport extérieur dans le bilan azoté soit corriger la donnée (îlot 01-6) - Des apports sont prévus au mois d'août sur un mélange graminée légumineuse (Le Manoir, La Grande Pièce) il est précisé une appellation "dérobée" et la ligne située dans le premier cadre à gauche de la page indique un objectif de rendement neutre. Cette donnée est confirmée par une date de destruction sur le cahier d'épandage. Il faut bien distinguer le terme de CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrate) qui est une culture non récoltée et non pâturée de celui de dérobée qui est soit récoltée et/ou pâturée. En effet, une dérobée peut être fertilisée à hauteur de 50 unités efficaces pour 100 unités totales, tandis que la CIPAN dispose d'une restriction supplémentaire en fonction de la nature de l'effluent. De plus pour permettre un épandage de lisier de porcs sur une CIPAN, il faut au préalable effectuer un bilan post récolte si la culture est implantée à l'automne, utiliser des espèces végétales à croissance rapide durant une période minimale de 3 mois, et ne pas être détruite avant le 31/12. Bref cette possibilité réglementaire nécessite de bien nommer la culture et de s'assurer des conditions requises. - l'eau d'irrigation apporte une valeur fertilisante qu'il convient de prévoir et d'intégrer dans le PPF et le CEP (tableau 12 bis de l'arrêté GREN - 120 mm = 11 unités) - La succession maïs maïs semble assez utilisée et lorsque celle-ci s'effectue depuis trois ans, il faut soit pratiquer une analyse post récolte par tranche de 10 ha soit réaliser une couverture hivernale par l'implantation d'une CIPAN ou d'un couvert - les postes Mh, Mrci, Pi des bilans prévisionnels sont conformes. + CEP : - apports en unités efficaces supérieurs aux besoins calculés pour l'Epinette (99 unités apportées pour un besoin de 96) - apports en unités efficaces supérieurs aux besoins calculés pour le Manoir (156 unités apportées pour un besoin de 121 ou de 171 sur le PPF) - apports en unités efficaces supérieurs aux besoins calculés pour les Giraudières (101 unités apportées pour un besoin de 97) - apports en unités efficaces supérieurs aux besoins calculés pour les Chataigniers (82 unités apportées pour un besoin de 76) Il est à noter que le besoin initial n'a pas été calculé à partir des moyennes olympiques et qu'il peut y avoir une différence plus conséquente, le cas échéant. - La variété de blé Montécarlo possède un besoin supérieur à 3 unités (variété inscrite dans le cahier d'épandage) - les apports prévus sur CIPAN ou dérobée (le Manoir et La Grande Pièce) n'apparaissent pas sur le document. Ont-ils été effectués ? - la valeur du lisier inscrite dans le bandeau supérieur de la page à 5 unités par m ³ est différente de la valeur inscrite dans les apports (3.6). - Les bordereaux de transfert d'effluents doivent fournir l'ensemble des éléments prévus et être signés par chantier d'épandage. Ce document est important car il permet de justifier des exportations de lisier et par conséquent de justifier des apports effectués sur votre parcellaire (bordereaux avec M. DUBOURG mais pas avec M. DAVY (feuillelet informatique)).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.
Constats : L'approvisionnement en eau s'effectue à partir du puits situé sur la parcelle 560 et l'eau est traitée dans le local situé en pignon de porcherie. Le compteur est présent mais le relevé mensuel du niveau de consommation n'est pas mis en place ; une action correctrice est à prévoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : L'ouvrage relève d'une rubrique loi sur l'eau (1.1.1.0) et il faudra effectuer une description pour l'intégrer au futur arrêté préfectoral. La protection de la tête du forage est constituée d'une buse en béton avec un couvercle partiel. Une amélioration du dispositif est à prévoir avec la remontée de la tête à 50 cm au dessus du niveau du sol (tuyau coupé sous le niveau du sol et contamination possible assez aisée) puis avec la pose d'une nouvelle buse ou enclos maçonné avec couvercle ainsi qu'une margelle de 3 m ² au pourtour. La margelle doit disposer d'une hauteur de 30 cm et les pentes doivent permettre un écoulement vers l'extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 30 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les ouvrages de stockage sont étanches et seul le caniveau sud de la fumière dispose d'une petite ouverture à colmater. Remarques identiques pour les ouvrages anciens (cf. points précédent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 33 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les porcheries sont équipées de gouttières et le réseau du pluvial est distinct. Il n'a pas été constaté de mélange entre les effluents et l'eau de pluie. Le principal point de sortie de l'eau est positionné au sud. Pour les porcheries désaffectées l'eau s'écoule en pied de murs et aucun mélange constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet direct dans les eaux souterraines constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 39 : Composition du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage est constitué : <ul style="list-style-type: none">- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4. L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'actualisation du plan d'épandage est nécessaire pour prendre en compte les évolutions de cheptel et de surfaces. Ainsi la réduction de la capacité des installations et la création d'un poulailler chez votre repreneur sont à intégrer au calcul pour s'assurer du respect de l'équilibre de la fertilisation en azote et en phosphore. Les surfaces nouvelles sont à investiguer pour déterminer l'aptitude des sols à l'épandage et le risque érosif. Si le projet "LAMPA" voit le jour, le plan d'épandage constituera une solution de secours en cas d'arrêt pour maintenance ou de panne conséquente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 49 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : La ventilation est statique pour les truies gestantes et aucune odeur perçue à proximité. Les autres porcheries sont en dynamiques et en dehors des salles de post sevrage (odeur plus marquée) il n'a pas été constaté d'odeur d'ammoniac. La couverture de la fosse circulaire participe également à la réduction des odeurs liées au stockage du lisier tout en réduisant le dégagement d'ammoniac. Les anciennes porcheries présentent un niveau olfactif plus important lié à la vidange partielle des préfossees et à l'obligation de pompage salle par salle pour collecter le solde. L'entretien et l'aménagement paysager sont des éléments favorables à la limitation des nuisances. Il est à noter également l'utilisation de pendillards et/ou d'enfouisseurs pour l'épandage du lisier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 50 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Constats : La gestion et l'entretien des bâtiments, la couverture de la fosse ainsi que l'utilisation de matériel d'épandage performant limitent les nuisances olfactives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 53 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Les déchets entreposés sur la fosse couverte en béton ainsi que sur la plateforme située en pignon des anciens engraissements seront évacués dans le cadre de la mise en sécurité des bâtiments et de leur reconversion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 54 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les cadavres sont entreposés dans un bac d'équarrissage positionné au niveau de l'ancienne fosse couverte et le passage de l'équarrisseur est fréquent durant la semaine de mise bas. Le stockage dans un congélateur est obligatoire lorsque l'enlèvement est différé. Le bac est propre et il ne contenait aucun cadavre le 13 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
Constats : Le cahier d'épandage est présent (agri gestion) et il comporte les éléments requis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés. Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage. Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée. La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage. La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988. Le rendement moyen retenu est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ; - en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.
<p>Constats : Les rendements objectifs doivent être calculés annuellement à l'aide des références historiques sur les cinq dernières années (moyenne olympique) ou être conformes aux valeurs inscrites dans l'arrêté dit GREN (Groupe nitrate). Selon vos déclarations, le calcul n'est pas réalisé et les moyennes sont estimées. Je vous encourage vivement à procéder à la moyenne olympique car elle est le reflet de votre potentiel cultural et elle permet d'affiner le niveau de fertilisation nécessaire aux rendements escomptés. Le résultat de ce calcul est actualisé chaque année et vous pouvez justifier vos apports. Il doit être joint aux enregistrements d'épandage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois